

Règlement de base de CPVAL

du 20 janvier 2010

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57, alinéa 1 de la Constitution cantonale et l'article 88 de la loi sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 ;

vu le chiffre II.2 de la modification du 10 septembre 2009 de la loi régissant les institutions étatiques de prévoyance ;

Sur la proposition du département des finances, des institutions et de la santé,

ordonne:

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier Personnalité juridique

¹ CPVAL (ci-après: "la Caisse") est une institution indépendante de droit public dotée de la personnalité juridique.

² Elle résulte de la fusion de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais (ci-après: "CPPEV") et de la Caisse de retraite et de prévoyance du personnel enseignant du canton du Valais (ci-après: "CRPE"), fusion exécutée conformément à la modification du 10 septembre 2009 de la loi du 12 octobre 2006 régissant les institutions étatiques de prévoyance (LIEP).

³ Elle est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance du canton du Valais, en application de l'article 48 LPP. Par cette inscription, elle s'oblige à satisfaire au moins aux exigences minimales de la LPP.

Art. 2 But

La Caisse a pour but d'assurer ses bénéficiaires contre les conséquences économiques de l'invalidité, de la vieillesse et du décès, dans la mesure déterminée par le présent règlement.

Art. 3 Plan de prestations

Le plan de prestations appliqué par la Caisse est un plan dit "en primauté des prestations".

Art. 4 Garantie de l'Etat du Valais

L'Etat du Valais garantit les engagements réglementaires de la Caisse.

Art. 5 Siège

La Caisse a son siège à Sion.

Art. 6 Représentation

- ¹ La Caisse est légalement représentée et engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et du directeur de la Caisse ou de son adjoint.
- ² Le comité de la Caisse désigne les autres personnes habilitées à signer et fixe les modalités de leur signature dans un règlement.

Art. 7 Terminologie

- ¹ La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité est appelée ci-après "LPP".
- ² Le terme "assemblée" désigne l'assemblée des délégués.
- ³ Est réputée "assuré" toute personne affiliée à la Caisse et qui paie des cotisations ou en est dispensée en vertu de l'article 16 du présent règlement.
- ⁴ Est réputée "bénéficiaire de rente" toute personne qui perçoit une rente de la Caisse.
- ⁵ Est réputé "actif" l'assuré pour lequel les cotisations sont dues en application des articles 28 et 29.
- ⁶ La personne liée par un partenariat enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 est assimilée à un conjoint.

Chapitre 2 : Affiliation à la Caisse

Art. 8 Cercle des assurés

- ¹ Sont obligatoirement affiliés à la Caisse, lorsque leur salaire annuel est supérieur au salaire minimum selon article 2 LPP:
 - a) les personnes qui exercent une activité lucrative rémunérée par l'Etat;
 - b) les personnes non rémunérées par l'Etat mais dont ce dernier est considéré comme étant l'employeur au sens de l'AVS, sous réserve de la désignation par l'Etat d'une autre institution de prévoyance;
 - c) les enseignants de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire du premier degré;
 - d) le personnel des institutions affiliées au sens de l'article 9 ci-dessous;
 - e) les personnes qui exercent une activité lucrative rémunérée par la Caisse.
- ² Ne peuvent pas s'affilier à la Caisse:
 - a) les personnes qui sont engagées pour une durée limitée n'excédant pas trois mois. L'alinéa 3 ci-dessous est réservé;
 - b) les personnes astreintes à adhérer à une autre Caisse de prévoyance reconnue par l'Etat;
 - c) les personnes qui, lors de l'entrée en service, sont invalides à raison de 70 % au moins au sens de l'AI.
- ³ Les personnes qui sont engagées pour une durée limitée sont obligatoirement affiliées à la Caisse:
 - a) dès le moment où la prolongation a été convenue, lorsque la durée de l'engagement est prolongée au-delà de trois mois, sans qu'il y ait interruption dudit engagement;
 - b) dès le début du quatrième mois de l'engagement, lorsque plusieurs engagements durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois; lorsqu'il a été convenu, avant le début de l'engagement, que la personne est engagée pour une durée totale supérieure à trois mois, l'affiliation commence en même temps que les rapports de travail.

⁴ Les personnes désignées aux alinéas 1 et 3 ci-dessus exerçant une activité accessoire et qui sont déjà assujetties à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal peuvent demander à la Caisse d'être exemptées de l'assurance.

Art. 9 Institutions affiliées

¹ Sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat, le personnel d'institutions publiques ou semi-publiques non mentionnées à l'article 8 du présent règlement peut être affilié à la Caisse.

² Cette affiliation fait l'objet d'une convention qui précise les droits et obligations réciproques de chacune des parties, notamment la perception des cotisations, les modalités de résiliation et le sort des bénéficiaires de rentes en cas de résiliation de la convention.

Art. 10 Examen médical

¹ Tout nouvel assuré est tenu de se soumettre dans les trois mois à compter de l'annonce par l'employeur à la Caisse à un examen médical auprès d'un médecin-conseil désigné par le comité et aux frais de la Caisse. Si le nouvel assuré ne se soumet pas à l'examen médical dans le délai mentionné ci-dessus, seules les prestations minimales selon la LPP sont assurées.

² Si l'engagement est prévu pour une durée inférieure à 12 mois, le nouvel assuré est tenu de remplir un questionnaire relatif à son état de santé ; ce questionnaire sera transmis par la Caisse à l'un des médecins-conseils de la Caisse ; si celui-ci considère qu'une réserve pourrait être imposée ou si l'engagement est prolongé au-delà d'une année, il exigera un examen médical.

Art. 11 Affiliation sous réserve

¹ Au vu du résultat de l'examen médical, le médecin-conseil détermine s'il y a lieu d'imposer une réserve et en fixe la durée ; il communique son avis à la Caisse.

² Compte tenu de l'avis du médecin-conseil, la Caisse décide de l'imposition d'une réserve pour l'assurance invalidité et/ou l'assurance décès.

³ Si une réserve est imposée, l'intéressé en sera informé par écrit ; elle sera inopérante pour la part de prestations découlant des exigences minima de la LPP et sa durée n'excédera pas cinq ans. Seul le médecin-conseil sera habilité à en communiquer la nature à l'intéressé. Si un événement assuré en relation avec la réserve survient pendant la durée de la réserve, les prestations subissent une réduction viagère à concurrence des prestations minimales selon la LPP. En cas d'invalidité, la réduction des prestations cesse lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite.

⁴ Lorsqu'une prestation de libre passage est transférée à la Caisse en faveur d'un nouvel assuré par l'institution de prévoyance du précédent employeur, les prestations achetées au moyen de la prestation de libre passage ne peuvent être grevées d'une nouvelle réserve. Le cas échéant, le temps de réserve déjà écoulé dans l'ancienne institution est imputé à la nouvelle réserve.

Art. 12 Catégories d'assurés

¹ Les assurés sont répartis en quatre catégories distinctes, à savoir:

- catégorie 1: les fonctionnaires, les enseignants, les assurés des institutions affiliées et les personnes qui exercent une activité lucrative rémunérée par la Caisse pour lesquels l'âge ordinaire de la retraite est fixé au premier jour du mois qui suit leur 62^{ème} anniversaire;
- catégorie 2: le personnel des établissements pénitentiaires et de la police cantonale pour lequel l'âge ordinaire de la retraite est fixé au premier jour du mois qui suit leur 60^{ème} anniversaire;
- catégorie 4: les magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public pour lesquels l'âge ordinaire de la retraite est fixé au premier jour du mois qui suit leur 62^{ème} anniversaire;
- catégorie 5: les juges d'instruction et les juges des mineurs, pour lesquels l'âge ordinaire de la retraite est fixé au premier jour du mois qui suit leur 60^{ème} anniversaire.

² La catégorie 3 au sens de l'article 11 alinéa 1 des statuts 2000 de la CPPEV est intégrée dans la catégorie 2.

³ L'employeur désigne pour chaque groupe d'employés la catégorie à laquelle il appartient.

⁴ Lors d'un changement de catégorie, en dérogation à l'article 24 alinéa 1, les années d'assurance correspondent aux années pouvant être immédiatement achetées dans la nouvelle catégorie au moyen de la prestation de libre passage calculée conformément à l'article 64, la réserve relative à l'article 65 étant exclue.

Art. 13 Début de l'assurance

¹ L'assurance déploie ses effets dès le jour de l'entrée en fonction, au plus tôt toutefois dès le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire; la personne acquiert alors la qualité d'assuré.

² Jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de :

- 22 ans en catégories 1 et 4,
- 22 ans 6 mois en catégories 2 et 5,

l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès. Dès le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré atteint l'âge fixé ci-dessus, l'assurance s'étend également à la retraite.

Art. 14 Fiche d'assurance et information annuelle ; droits de l'assuré lors de son affiliation

¹ La Caisse remet à chaque assuré, lors de son affiliation, puis lors de toute modification de ses conditions d'assurance, ainsi qu'en cas de mariage ou de divorce, une fiche d'assurance sur laquelle figurent ses conditions individuelles d'assurance, calculées comme prévu par le présent règlement.

En plus, la Caisse remet à chaque assuré, une fois par année, une fiche d'assurance sur laquelle figurent ses conditions individuelles d'assurance calculées comme prévu par le règlement; en cas de divergence entre la fiche d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi.

La Caisse remet également à chaque assuré une information concernant la composition du comité, l'organisation et le financement de la Caisse.

² Si un assuré entre en service après l'âge fixé à l'article 13 alinéa 2, la Caisse lui reconnaît le droit à l'achat de tout ou partie de la durée séparant cette date de celle de son entrée en service, en application de l'article 25 ci-après.

Art. 15 Fin de l'assurance

¹ L'assurance cesse de déployer ses effets dès la fin des rapports de service, pour autant qu'elle ne soit pas due à l'invalidité ou à la retraite.

² Durant un mois après la fin de l'assurance au sens de l'alinéa 1, l'assurance est maintenue pour les risques de décès et d'invalidité, pour autant que l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance.

³ Si la Caisse a l'obligation de verser des prestations pour survivants ou des prestations d'invalidité après qu'elle a transféré la prestation de libre passage à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage, elle exigera la restitution de la prestation de libre passage dans la mesure où la restitution est nécessaire pour accorder le paiement de prestations d'invalidité ou pour survivants. A défaut de restitution, la Caisse réduira à due concurrence le montant des prestations.

⁴ La fin de l'affiliation à la Caisse entraîne la perte de la qualité d'assuré et l'obligation pour la Caisse de fournir à l'intéressé toutes les informations nécessaires à celui-ci.

⁵ La Caisse n'accorde pas la qualité d'assuré externe après la fin des rapports de service.

Art. 16 Congé et suspension d'activité

¹ L'assuré au bénéfice d'un congé total ou partiel, ou dont l'activité et le droit à tout ou partie du traitement sont temporairement suspendus, reste affilié à la Caisse au maximum pendant deux ans. Il peut, par écrit, au plus tard un mois après le début de l'interruption, demander l'application de l'une des deux solutions ci-après:

- a) paiement des cotisations selon articles 28 et 29 (part de l'assuré et part de l'employeur), sur la base du traitement cotisant en vigueur lors de l'interruption; l'assurance est alors maintenue dans la même mesure;
- b) paiement d'une cotisation risque de 2.5 % du traitement cotisant en vigueur lors de l'interruption; le taux d'activité durant l'interruption est alors considéré comme nul.

² Si aucune cotisation n'est versée, l'assurance est suspendue; le taux d'activité durant l'interruption est considéré comme nul. Si l'assuré devient invalide ou décède durant l'interruption, seule la prestation de libre passage est due.

³ Le financement de la rente pont AVS est entièrement à la charge de l'assuré si, au terme du congé, l'assuré fait immédiatement valoir son droit aux prestations de retraite.

Art. 17 Information lors de l'entrée en fonction

¹ Lors de son entrée en fonction, l'employé doit demander le transfert de ses avoirs de prévoyance dont il dispose auprès d'institutions de prévoyance ou de libre passage.

² L'employé, respectivement pour lui l'institution de prévoyance du précédent employeur et/ou l'institution de libre passage, doit en outre fournir à la Caisse toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment :

- a) le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en sa faveur, le montant de son avoir de vieillesse minimal LPP ainsi que, s'il est âgé de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans. Les salariés âgés de plus de 50 ans au 1^{er}

janvier 1995 qui ne connaissent pas le montant de leur prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans communiquent à la Caisse le montant de la prestation de libre passage dont ils ont eu connaissance pour la première fois après le 1^{er} janvier 1995, ainsi que la date à laquelle celui-ci a été calculé;

- b) s'il est marié, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage. Les salariés mariés au 1^{er} janvier 1995 qui ne connaissent pas le montant de leur prestation de libre passage acquise lors de leur mariage communiquent à la Caisse le montant de la prestation de libre passage dont ils ont eu connaissance pour la première fois après le 1^{er} janvier 1995, ainsi que la date à laquelle celui-ci a été calculé;
- c) l'éventuel montant qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé lors de l'entrée en fonction, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu;
- d) l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier gagiste;
- e) les éventuels montants et dates des achats volontaires de prestations dans les trois années précédant la date d'entrée dans la Caisse;
- f) les éventuels avoirs de libre passage et du 3^{ème} pilier lié (pilier 3a);
- g) pour les assurés venant de l'étranger, la première date d'arrivée en Suisse;
- h) toute information relative à une éventuelle réserve médicale émise par une précédente institution de prévoyance.

Chapitre 3 : Définitions

Art. 18 Age ordinaire de la retraite

L'âge ordinaire de la retraite est fixé au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré atteint l'âge de:

- 62 ans en catégories 1 et 4;
- 60 ans en catégories 2 et 5.

Art. 19 Traitement déterminant

¹ Le traitement annuel déterminant des assurés rémunérés au mois est représenté par le traitement de base, les parts d'expérience et les augmentations progressives liées à la prestation. Le 13^{ème} salaire n'est pas assuré.

² Le traitement annuel déterminant des assurés non rémunérés au mois est représenté par le traitement brut servi. Le 13^{ème} salaire et les gratifications éventuelles ne sont pas assurés.

³ Le traitement annuel déterminant des assurés des institutions affiliées est fixé dans la convention d'affiliation.

⁴ Le traitement perçu d'un autre employeur ou qui provient d'une activité indépendante n'est pas assurable.

⁵ Le traitement déterminant ne peut dépasser celui de la plus haute classe de l'échelle des traitements de l'administration cantonale.

Art. 20 Traitement cotisant

¹ Le traitement cotisant est égal au traitement déterminant réduit d'un montant de coordination.

² Le montant de coordination est égal à 15 % du traitement déterminant.

Art. 21 Modification du traitement cotisant

¹ Le traitement cotisant est adapté à chaque modification du traitement déterminant.

² Si le traitement effectivement perçu par le salarié diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le traitement cotisant est maintenu au moins pendant la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'article 324a du Code des obligations ou du congé de maternité selon l'article 329f du Code des obligations.

³ En cas de réduction du traitement cotisant, l'assuré cotise sur son nouveau traitement. Si la réduction est consécutive à un changement de tarif ou de classe, les droits aux prestations futures sont établis sur le nouveau tarif ou classe en prenant en compte la totalité de la prestation de libre passage calculée selon l'article 64 au moment du changement.

Si la réduction provient d'une diminution de l'activité, la question est réglée par le taux d'activité. Toutefois, l'assuré peut demander de cotiser sur l'ancien taux d'activité en payant les deux parts de cotisation et des coûts liés à l'octroi du pont AVS correspondant à la réduction du traitement cotisant, pour autant que la diminution soit due à l'exercice d'une activité accessoire au service d'un autre employeur et que l'assuré ne soit pas assuré auprès d'une autre institution de prévoyance pour la part diminuée de l'activité.

Demeurent réservées les dispositions de la législation cantonale concernant la réduction du taux d'activité dans les cinq ans précédant l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 22 Traitement assuré

¹ Le traitement assuré est celui sur la base duquel sont calculées les prestations de la Caisse.

² Jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de:

- 59 ans en catégories 1 et 4,
- 57 ans en catégories 2 et 5,

le traitement assuré, sous réserve des dispositions de l'article 23 alinéa 3, est égal au traitement cotisant.

³ Dès le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré atteint l'âge de:

- 59 ans en catégories 1 et 4,
- 57 ans en catégories 2 et 5,

le traitement assuré est égal à la moyenne des traitements cotisants afférents à la période séparant l'âge ci-dessus de l'âge ordinaire de la retraite. Tant que l'assuré n'a pas atteint l'âge ordinaire de la retraite, le dernier traitement cotisant est utilisé comme base de calcul pour la période d'assurance future.

Si l'assuré est mis à la retraite après l'âge ordinaire de la retraite, le traitement assuré est égal à la moyenne des traitements cotisants des trois années effectives précédant la mise au bénéfice de la rente de retraite.

⁴ Pour les salariés non rémunérés au mois, le traitement assuré correspond à celui d'une classe de traitement définie par la Caisse pour chaque catégorie de salariés.

Art. 23 Taux d'activité

¹ Le taux d'activité est le rapport entre l'horaire de travail propre à l'assuré et l'horaire de travail normal.

² Le taux moyen d'activité est déterminant pour le calcul du traitement assuré; il est égal à la moyenne pondérée des taux d'activité successifs des années d'assurance révolues, ainsi que des années d'assurance futures prises en considération sur la base du taux d'activité moyen des années d'assurance révolues lors de la survenance d'un cas d'assurance.

³ Le traitement assuré tel qu'il découle de l'application des dispositions du présent règlement s'entend pour un taux moyen d'activité identique au dernier taux d'activité; si le taux moyen d'activité diffère du dernier taux d'activité, le traitement assuré est adapté en conséquence.

Art. 24 Années d'assurance

¹ Les années d'assurance sont les années d'affiliation à la Caisse comptées depuis le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré a atteint l'âge de:

- 22 ans pour les assurés des catégories 1 et 4,
- 22 ans 6 mois pour les assurés des catégories 2 et 5.

² Lorsqu'un assuré devient invalide ou décède, les années d'affiliation à la Caisse qu'il aurait pu accomplir jusqu'au jour où il aurait atteint l'âge ordinaire de la retraite sont aussi considérées comme années d'assurance. Toutefois, si l'invalidité ou le décès survient avant l'âge fixé à l'alinéa 1 ci-dessus, les années d'assurance ne sont comptées que depuis cet âge.

³ Les années durant lesquelles un assuré est au bénéfice de la rente d'invalidité de la Caisse comptent également comme années d'assurance, pour autant qu'elles soient postérieures à l'âge fixé à l'alinéa 1 ci-dessus.

⁴ Comptent en outre comme années d'assurance celles achetées au sens de l'article 25 ci-après.

Art. 25 Achat d'années d'assurance

¹ Tout nouvel assuré disposant d'une prestation de libre passage provenant de l'institution de prévoyance de son précédent employeur ou d'un avoir de libre passage provenant d'une institution de libre passage est tenu de faire transférer ses avoirs à la Caisse. La Caisse est habilitée à réclamer la prestation de libre passage provenant du rapport de prévoyance antérieur ainsi que le capital de prévoyance provenant d'une autre forme de maintien de la prévoyance et à le créditer à l'assuré.

² Les avoirs transférés à la Caisse sont affectés à l'achat d'années d'assurance, avec effet au jour du transfert à la Caisse.

³ Le coût de l'achat d'une année d'assurance dépend de l'âge de l'assuré au jour de l'affiliation et de son traitement assuré à cette date; il est égal à 1,5 %, resp. 1,6 % du traitement assuré au jour de l'affiliation, multiplié par le facteur selon annexe A au présent règlement, correspondant à l'âge de l'assuré à cette date.

⁴ Le nombre d'années d'assurance qui peut être acheté est au maximum égal à la durée qui sépare la date fixée à l'article 24 alinéa 1 de la date d'affiliation à la Caisse.

⁵ Si le montant transféré par l'institution de prévoyance du précédent employeur excède le montant nécessaire à l'achat de toutes les années d'assurance selon alinéa 4, la Caisse invite l'assuré à choisir à laquelle des formes admises de maintien de la prévoyance professionnelle énumérées à l'article 66 alinéa 4 du présent règlement il entend affecter l'excédent.

⁶ Si aucune prestation de libre passage n'a été transférée à la Caisse ou si le montant transféré par l'institution de prévoyance du précédent employeur est insuffisant pour l'achat de toutes les années d'assurance selon alinéa 4, l'assuré peut en tout temps, mais au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, décider d'acheter à ses frais tout ou partie des années manquantes, soit au comptant, soit par acomptes. Le coût de l'achat d'une année d'assurance est dans ce cas déterminé en application par analogie de l'alinéa 3, compte tenu toutefois de l'âge de l'assuré au jour de l'achat et de son traitement assuré à cette date; il découle de l'application du tarif figurant en annexe A du présent règlement.

Si la requête est présentée plus de 5 ans après l'affiliation à la Caisse, celle-ci exigera une déclaration de santé et le cas échéant un examen médical, aux frais du requérant, au sens de l'article 10.

Par la suite, la Caisse peut imposer une réserve au sens de l'article 11 ou rejeter la requête.

Si l'assuré opte pour un paiement par acomptes, une convention portant sur les modalités d'amortissement de la dette sera conclue entre la Caisse et l'assuré. Les acomptes exigés engloberont une prime de risque telle que la dette s'éteigne en cas d'invalidité ou de décès. Le taux d'intérêt applicable est fixé par le comité.

⁷ En cas d'augmentation du taux d'occupation, l'assuré dispose également de la faculté d'effectuer un tel achat.

⁸ Les prestations résultant d'un achat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans.

Lorsque des versements anticipés pour l'encouragement à la propriété ont été accordés, des achats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés. Les achats effectués en cas de divorce ne sont pas soumis à limitation.

Toutefois, si le versement anticipé a été effectué sur la base de l'article 17 LFLP, la même base s'applique lors du remboursement aussi longtemps que les droits acquis selon l'article 17 LFLP sont supérieurs aux valeurs du tarif d'achat de l'annexe A. Le même principe s'applique en cas de retrait anticipé suite à un divorce.

En cas d'achat par acomptes, le délai de trois ans court dès la date à laquelle les prestations sont augmentées à la suite de l'achat par acomptes.

⁹ La somme d'achat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger, jamais affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans la Caisse, 20 % du traitement assuré.

¹⁰ Le montant maximum de l'achat est diminué de l'avoir du 3^{ème} pilier qui dépasse la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu dès 24 ans révolus figurant dans le tableau établi par l'OFAS à cet effet.

Si un assuré dispose d'un avoir de libre passage qui ne devait pas être transféré à la Caisse selon les articles 3 et 4 alinéa 2^{bis} LFLP, le montant maximal de l'achat est diminué de ce montant.

¹¹ L'assuré qui a acheté toutes les années d'assurance manquantes, y compris celles résultant d'une augmentation du taux d'activité, peut procéder à des apports personnels au compte de retraite anticipée conformément à l'article 46 du présent règlement.

Art. 26 Perte d'années d'assurance

¹ Lorsqu'un cas de divorce entraîne l'application de l'article 60 alinéa 1 ci-après, il s'ensuit une perte d'années d'assurance. Le nombre d'années d'assurance perdues, les incidences de cette perte et la possibilité de leur rachat, total ou partiel, sont fixés à l'article 60 alinéa 2.

² Lorsqu'un assuré obtient un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou s'il demande de recevoir une part de ses prestations de retraite sous la forme d'un capital selon l'article 34 alinéa 1, il s'ensuit une perte d'années d'assurance. Le nombre d'années d'assurance perdues, les incidences de cette perte, ainsi que les conséquences d'un remboursement ultérieur, sont fixés à l'article 68.

Chapitre 4 : Ressources de la Caisse

Art. 27 Ressources

Les ressources de la Caisse sont:

- a) les cotisations des assurés et des employeurs;
- b) les cotisations de rappel lors de toute augmentation du traitement cotisant liée à une promotion de carrière ou à un changement de classe;
- c) les cotisations d'assainissement des institutions affiliées;
- d) les prestations de libre passage transférées à la Caisse et les achats;
- e) les revenus de la fortune.

Art. 28 Cotisation des assurés

¹ Jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de:

- 22 ans en catégories 1 et 4,
- 22 ans 6 mois en catégories 2 et 5,

il verse une cotisation-risque égale à 1 % du traitement cotisant.

² Dès le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré de la catégorie 1 atteint l'âge de 22 ans, le montant annuel de la cotisation due par l'assuré est égal à 8.8 % du traitement cotisant.

³ Dès le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré de la catégorie 2 atteint l'âge de 22 ans 6 mois, le montant annuel de la cotisation due par l'assuré est égal à 9.8 % du traitement cotisant.

⁴ Dès le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré de la catégorie 4 atteint l'âge de 22 ans, le montant annuel de la cotisation due par l'assuré est égal à 8,4 % du traitement cotisant.

⁵ Dès le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré de la catégorie 5 atteint l'âge de 22 ans 6 mois, le montant annuel de la cotisation due par l'assuré est égal à 9.4 % du traitement cotisant.

⁶ Les cotisations sont perçues mensuellement sur le traitement.

⁷ Les cotisations sont dues jusqu'à la fin de l'assurance ou jusqu'à l'ouverture du droit à la rente de retraite. Demeurent réservées les dispositions de l'article 52 en matière de libération du paiement des cotisations.

Art. 29 Cotisation de l'employeur

¹ Jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de:

- 22 ans en catégories 1 et 4,
- 22 ans 6 mois en catégories 2 et 5,

il verse une cotisation-risque égale à 1.5 % du traitement cotisant.

² Dès le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré de la catégorie 1 atteint l'âge de 22 ans, le montant annuel de la cotisation due par l'employeur est égal à 11.7 % du traitement cotisant.

³ Dès le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré de la catégorie 2 atteint l'âge de 22 ans 6 mois, le montant annuel de la cotisation due par l'employeur est égal à 13.3 % du traitement cotisant.

⁴ Dès le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré de la catégorie 4 atteint l'âge de 22 ans, le montant annuel de la cotisation due par l'employeur est égal à 11.1 % du traitement cotisant.

⁵ Dès le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré de la catégorie 5 atteint l'âge de 22 ans 6 mois, le montant annuel de la cotisation due par l'employeur est égal à 12.7 % du traitement cotisant.

⁶ La cotisation de l'employeur est transférée chaque mois à la Caisse, avec les cotisations retenues sur les traitements des assurés.

⁷ Si l'employeur n'est pas tenu de verser une cotisation, elle est prise en charge par l'assuré, en plus de celle due en application de l'article 28.

⁸ La cotisation de l'employeur est due aussi longtemps que l'assuré est tenu au paiement de cotisations en application de l'article 28 alinéa 7.

Art. 30 Cotisation de rappel

¹ En cas d'augmentation du traitement assuré liée à une promotion de carrière ou à un changement de classe, la Caisse perçoit auprès de l'employeur et de l'assuré une cotisation de rappel correspondant au coût engendré par cette augmentation.

² Cette cotisation est prise en charge par l'assuré à raison de 43 %, et par l'employeur à raison de 57 %.

Art. 31 Cotisation d'assainissement

Les institutions affiliées s'acquittent d'une cotisation supplémentaire de 1.5 % du traitement cotisant au titre de contribution d'assainissement. Sont exonérées de cette cotisation les institutions affiliées dont les engagements de prévoyance de leur personnel sont couverts à 100 %.

Chapitre 5 : Prestations de la Caisse

Section 1 : Généralités

Art. 32 Genre de prestations

La Caisse assure, aux conditions énoncées ci-après, des prestations sous la forme de:

- a) rente de retraite;
- b) rente pont AVS;
- c) compte de retraite anticipée;
- d) rente d'invalidité;
- e) libération du paiement des cotisations;
- f) rente de conjoint survivant;
- g) rente d'enfant;
- h) capital au décès,
- i) prestations liées aux personnes divorcées;

- j) prestation de libre passage;
- k) prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

Art. 33 Paiement

Les prestations de la Caisse sont payables comme suit :

- a) les rentes: mensuellement, à la fin de chaque mois,
- b) les capitaux: dans les 30 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit sont connus de façon certaine ; l'article 66 alinéa 5 concernant la prestation de libre passage est réservé.

Art. 34 Forme des prestations

¹ En règle générale, les prestations de retraite sont allouées sous forme de rente ; cependant, l'assuré peut demander au maximum le quart de son avoir de vieillesse minimum LPP sous la forme d'une prestation en capital.

Ce choix doit être communiqué par écrit à la Caisse dans un délai d'un an avant le départ à la retraite.

Si l'assuré est marié, le versement de la prestation en capital n'est possible que si le conjoint donne son consentement écrit. Le versement s'effectue en même temps que le versement de la première rente.

² Si l'assuré fait usage de la possibilité de recevoir une part de ses prestations de retraite en capital, la rente de retraite et celles qui en découlent sont réduites conformément à l'article 26 alinéa 2.

³ Le domicile de paiement des prestations de la Caisse est au siège de la Caisse. Elles sont versées en Suisse ou dans un pays de l'Union européenne, à l'adresse communiquée par le bénéficiaire, auprès d'une banque ou sur un compte postal.

⁴ La Caisse peut exiger la présentation de tous documents attestant le droit à une prestation; si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Caisse est habilitée à suspendre le paiement des prestations.

⁵ Les prestations qui auraient été indûment versées ou touchées doivent être restituées à la Caisse.

⁶ La Caisse alloue une prestation en capital en lieu et place d'une rente lorsque celle-ci est inférieure à 10 % de la rente minimale de vieillesse de l'AVS, dans le cas d'une rente de retraite, y compris la rente pont AVS, ou d'invalidité, à 6 % dans le cas d'une rente de conjoint, ou à 2 % dans le cas d'une rente d'enfant.

Art. 35 Cumul de prestations en cas d'invalidité, de décès et de retraite

¹ Si le montant total constitué par les prestations dues par la Caisse à un assuré retraité ou invalide, ou aux survivants d'un assuré défunt, augmenté des prestations de tiers énumérées à l'alinéa 2, excède le 90 % du traitement annuel brut que réaliserait l'intéressé s'il était resté en activité, les prestations de la Caisse sont réduites à due concurrence.

² Les prestations de tiers prises en compte sont:

- les prestations de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité fédérales,
- les prestations servies en application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents,
- les prestations de l'assurance militaire,
- les prestations de toute institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par l'employeur,

- le revenu brut provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide ou le revenu de remplacement ainsi que les revenus que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser.

³ Les allocations pour impotents ainsi que les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte. Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont cumulées.

⁴ Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire refuse ou réduit ses prestations parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute grave de l'ayant droit, les pleines prestations assurées sont prises en compte pour la détermination du cumul.

⁵ Si des années d'assurance ont été perdues en application de l'article 26, les prestations de la Caisse prises en compte sont celles qui auraient été dues si l'assuré n'avait pas perdu d'années d'assurance.

⁶ Si une institution visée à l'alinéa 2 verse un capital, ce dernier est transformé en rentes selon les bases techniques de la Caisse pour la détermination du cumul.

⁷ Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire poursuit le versement d'une rente d'invalidité au-delà du jour où l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite, la rente de retraite due dès cette date par la Caisse est considérée comme une rente d'invalidité pour l'application des dispositions ci-dessus.

⁸ Si les prestations de la Caisse sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.

⁹ Le montant de la réduction sera revu chaque année, compte tenu de l'évolution générale des traitements d'une part, des prestations d'autre part, voire de la perte ou de l'ouverture du droit à une prestation.

¹⁰ La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Caisse.

Art. 36 Subrogation de la Caisse

¹ Lorsqu'un événement assuré engage la responsabilité d'un tiers, la Caisse est subrogée aux droits de l'assuré et de ses survivants envers le tiers responsable jusqu'à concurrence des prestations qu'elle verse.

² La Caisse est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que la cession exigée en vertu de l'alinéa 1 n'est pas intervenue.

Art. 37 Faute grave de l'ayant droit

Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par la faute grave de l'assuré ou de l'ayant droit, ou si l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, les prestations de la Caisse sont réduites dans la mesure décidée par l'AVS/AI.

Art. 38 Cession, mise en gage et compensation

¹ Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Les dispositions du chapitre 6 du présent règlement relatives à la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement sont toutefois réservées.

² Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la Caisse par l'employeur que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.

³ Tout acte juridique contraire aux dispositions des alinéas 1 et 2 est nul.

⁴ Si la Caisse peut faire valoir une créance à l'égard d'un bénéficiaire de rente, elle peut la compenser en capital, intérêts et frais, avec la prestation due.

Art. 39 Prescription

Les dispositions de l'article 41 LPP concernant la prescription sont applicables.

Section 2 : Rente de retraite

Art. 40 Droit à la rente de retraite

¹ L'âge maximum jusqu'auquel l'employé peut rester en service est fixé par l'employeur.

² Si un assuré quitte le service de son employeur avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite selon l'article 18, mais après le dernier jour du mois au cours duquel il atteint l'âge de 58 ans, il n'est plus soumis aux cotisations et est mis au bénéfice d'une rente de retraite anticipée. Demeure réservé l'article 63 alinéa 2 du présent règlement.

³ La rente de retraite est versée dès la fin des rapports de service, au plus tôt toutefois dès la date définie à l'alinéa 2, et au plus tard dès que l'assuré atteint la limite d'âge de l'AVS.

Elle peut être versée partiellement, d'entente avec l'employeur, en cas de réduction d'activité représentant au minimum le 40% du dernier taux d'activité, mais au moins 30% d'une activité à 100%.

La rente de retraite est différée aussi longtemps que l'assuré reçoit un salaire entier.

Elle cesse d'être due dès le premier jour du mois qui suit le décès du bénéficiaire de rente.

Art. 41 Montant de la rente de retraite

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, le montant annuel de la rente de retraite est égal à:

- 1.5 % en catégories 1 et 4,
- 1.6 % en catégories 2 et 5,

du traitement assuré par année d'assurance révolue au jour de la mise au bénéfice de la rente, éventuelles années d'assurance achetées incluses, et éventuelles années d'assurance perdues exclues. Une fraction d'année est prise en compte prorata temporis.

² Si l'assuré est mis au bénéfice de la retraite anticipée en application de l'article 40 alinéa 2, le montant annuel de la rente de retraite anticipée est égal au montant de la rente de retraite acquise selon l'alinéa 3 ci-après réduit de 6.0 % de son montant par année d'assurance séparant la date de la mise au bénéfice de la rente de retraite du jour où l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite; une fraction d'année d'assurance est prise en compte prorata temporis.

³ Le montant annuel de la rente de retraite acquise découle de l'application de l'alinéa 1 ci-avant, compte tenu du nombre d'années d'assurance possibles, à savoir des années d'assurance comptées jusqu'au jour de l'âge ordinaire de la retraite, années achetées incluses et années perdues exclues, et des années d'assurance révolues au jour du calcul, années achetées incluses et années perdues exclues, conformément à la formule suivante:

$$\text{rente de retraite acquise} = \text{rente de retraite} \times \frac{\text{années d'assurance révolues}}{\text{années d'assurance possibles}}$$

Section 3 : Rente pont AVS

Art. 42 Droit à la rente pont AVS

¹ L'assuré qui bénéficie d'une rente de retraite au sens de l'article 40 a droit à une rente pont AVS. Il peut y renoncer en adressant une déclaration écrite à la Caisse au plus tard avant le départ à la retraite.

² La rente pont AVS est versée par la Caisse dès le début du service de la rente de retraite et jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS, mais au plus tard toutefois jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'assuré devient invalide ou décède.

³ Cette prestation est immédiatement compensée à raison de 50 % par une retenue viagère opérée sur la rente de retraite selon article 41.

⁴ Si le bénéficiaire de rente perçoit une rente de l'AI avec effet rétroactif, il doit restituer à la Caisse les rentes pont AVS perçues durant la période comprise entre le début de son droit à la rente AI et la date à partir de laquelle le versement de la rente pont AVS est supprimé ou réduit. La compensation calculée selon l'alinéa 3 est alors réduite proportionnellement du montant à restituer à la Caisse.

Le paiement de la rente de retraite peut être suspendu jusqu'à concurrence du montant dû si le bénéficiaire de rente se soustrait à l'obligation de rembourser.

Art. 43 Montant de la rente pont AVS

¹ Pour un nombre complet d'années d'assurance, lorsque l'assuré est mis au bénéfice de la rente de retraite au jour où il atteint l'âge ordinaire de la retraite selon article 18 ou ultérieurement, le montant annuel maximum de la rente pont AVS est égal à la rente maximale AVS en cours l'année où l'assuré est mis au bénéfice de la rente de retraite.

Si l'assuré a un nombre incomplet d'années d'assurance, le montant annuel de la rente pont AVS est réduit en conséquence.

² Le montant annuel de la rente pont AVS est adapté au taux moyen d'activité déterminant pour le calcul du traitement assuré.

³ Dans le cas où l'assuré est mis au bénéfice d'une rente de retraite anticipée selon l'article 40, le montant maximal de la rente pont AVS ne peut dépasser la somme des rentes pont AVS annuelles auxquelles l'assuré pourrait prétendre pour la période allant du jour où l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite selon article 18 jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS, répartie sur le nombre d'années séparant le jour de la mise au bénéfice de la rente pont AVS de l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS.

Art. 44 Montant de la retenue opérée sur la rente de retraite et conséquence en cas de décès

¹ Le montant de la retenue viagère opérée sur la rente de retraite selon article 41 est calculé en fonction du montant de la rente pont AVS, compte tenu de l'âge de l'assuré lors de la retraite et de l'âge de fin de service, conformément à l'annexe B au présent règlement.

² Au décès d'un bénéficiaire de rente à qui une rente pont AVS était ou avait été versée, les éventuelles rentes dues aux survivants conformément au présent règlement, sont calculées sur la base de la rente de retraite effectivement servie, c'est-à-dire réduite selon alinéa 1.

Art. 45 Participation de l'employeur aux coûts liés à l'octroi de la rente pont AVS

Le dernier employeur participe aux coûts liés à l'octroi de la rente pont AVS à raison de 50 % des montants effectivement versés aux bénéficiaires. Le versement de sa part s'effectue sur la base de la facture établie par la Caisse.

Section 4 : Compte de retraite anticipée**Art. 46** Constitution d'un compte de retraite anticipée

¹ Chaque assuré actif âgé de 45 ans révolus peut, sous réserve des dispositions des articles 25 et suivants, se constituer un compte épargne complémentaire pour financer tout d'abord les réductions en cas de retraite anticipée, puis la rente pont AVS prévue aux articles 42 et suivants.

Le compte de retraite anticipée est alimenté par des apports de l'assuré.

L'assuré ne peut procéder qu'à un apport personnel par année civile; le montant de l'apport personnel annuel doit se monter au moins à CHF 3'000.

Le compte de retraite anticipée est productif d'intérêts au taux fixé annuellement par le comité.

² Les apports de l'assuré ne peuvent être crédités au compte de retraite anticipée que si l'assuré a acheté les prestations maximales possibles selon l'article 25.

³ L'apport personnel au compte de retraite anticipée est égal au maximum à la différence entre le montant du compte de retraite anticipée maximal possible et le montant du compte de retraite anticipée acquis au jour de l'achat après déduction des montants visés à l'article 25 alinéa 10.

Le compte de retraite anticipée maximal possible est égal à la somme des deux montants suivants:

- a) le coût du financement de la différence entre la rente de retraite à la retraite ordinaire et la rente de retraite anticipée à 58 ans (cf. annexe C);
- b) le coût du financement de la rente pont AVS maximale à charge de l'assuré (cf. annexe C).

⁴ Pour les assurés en âge de la retraite anticipée, le montant maximal est déterminé sur la base d'une mise à la retraite immédiate.

⁵ En cas de versement dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, le compte de retraite anticipée est utilisé en priorité. Un remboursement ultérieur sera affecté en priorité à l'achat des années d'assurance perdues.

⁶ Pour les assurés qui ont atteint l'âge de la retraite anticipée et dont les prestations en cas de mise à la retraite immédiate dépassent, compte tenu des achats de l'assuré pour le financement des réductions en cas de retraite anticipée, de 5 % l'objectif réglementaire des prestations, le compte de retraite anticipée cesse de porter intérêt et les cotisations mentionnées aux articles 28 et 29 cessent d'être dues.

Art. 47 Versement du compte retraite anticipée

¹ Le compte de retraite anticipée est exigible en cas de retraite, d'invalidité, de décès et de sortie. Le montant acquis est dû en sus des autres prestations définies selon le présent règlement.

² Le compte de retraite anticipée est versé comme suit:

- a) en cas de retraite: à l'assuré, selon son choix, soit sous forme d'une augmentation de sa rente de retraite puis de sa rente pont AVS, soit sous forme de capital;

- b) en cas d'invalidité : à l'assuré, sous forme de capital;
- c) en cas de décès: au conjoint survivant, subsidiairement aux ayants droit du capital-décès au sens de l'article 57, alinéa 2, lettres b à e, sous forme de capital;
- d) en cas de sortie: en faveur de l'assuré selon les articles 66 et suivants.

³ Les prestations servies lors de la retraite sont limitées à 105 % de l'objectif du plan à l'âge ordinaire de la retraite après financement des prestations maximales possibles pour la rente pont AVS. Un éventuel solde reste acquis à la Caisse.

Section 5 : Rente d'invalidité

Art. 48 Reconnaissance de l'invalidité

¹ L'assuré qui est reconnu invalide par l'AI est également reconnu invalide par la Caisse sur la base du degré d'invalidité relatif à l'activité lucrative, pour autant qu'il ait été assuré auprès de la Caisse lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

² La Caisse peut dans les 30 jours suivant la notification de la décision de l'AI, faire opposition contre cette décision.

Art. 49 Droit à la rente d'invalidité

¹ Le droit à la rente d'invalidité de la Caisse prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI et s'éteint le jour où cesse le droit à la rente AI, au plus tard toutefois au jour où l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite, l'assuré ayant droit dès cette date à la rente de retraite.

² En dérogation à l'alinéa 1, la rente d'invalidité de la Caisse n'est pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son traitement ou les indemnités journalières de l'assurance maladie qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80 % au moins du traitement et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50 % au moins.

³ La Caisse alloue les rentes d'invalidité suivantes:

degré d'invalidité	rente
de 20 à 29 %	20 %
de 30 à 39 %	30 %
de 40 à 49 %	40 %
de 50 à 59 %	50 %
de 60 à 69 %	75 %
de 70 à 100 %	100 %

⁴ La Caisse peut être tenue de verser une rente d'invalidité préalable limitée aux exigences minimales de la LPP si l'institution débitrice des prestations ne s'est pas encore déterminée de manière définitive et si l'assuré a été affilié en dernier à la Caisse. Si, par la suite, il est établi de manière définitive que la Caisse n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige auprès de l'institution débitrice la restitution des prestations avancées.

⁵ L'assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Caisse est traité comme:

- un assuré invalide pour la part de traitement cotisant en vigueur au début de l'incapacité de travail correspondant au taux de la rente d'invalidité servie par la Caisse;
- un assuré actif pour la part de traitement cotisant correspondant au traitement réalisé.

Art. 50 Rente provisoire et avance de la rente à verser par l'AI

¹ L'assuré qui a déposé une demande de rente AI peut demander à la Caisse l'allocation d'une rente provisoire selon le barème fixé à l'article 49 alinéa 3 du présent règlement et d'une avance de la rente à verser par l'AI.

Il n'y a aucun droit à une rente provisoire et à une avance de la rente à verser par l'AI aussi longtemps que l'assuré touche son traitement, les indemnités journalières de l'assurance maladie qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80 % au moins du traitement et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50 % au moins, ou des indemnités journalières de l'AI.

La rente provisoire et l'avance de la rente à verser par l'AI sont allouées dans tous les cas au plus tôt 12 mois après le début de l'incapacité de travail.

La rente provisoire et l'avance de la rente à verser par l'AI sont versées au plus tard jusqu'à notification de la décision AI.

² La décision portant sur l'octroi d'une rente provisoire et d'une avance de la rente à verser par l'AI est prise par le comité qui se prononce en se référant au degré d'invalidité fixé par le médecin-conseil et au degré d'incapacité de travail de l'intéressé. Dès que l'AI a rendu une décision, la Caisse se fonde sur le degré d'invalidité retenu par l'AI pour fixer la rente d'invalidité; l'avance de la rente AI est alors supprimée.

³ L'assuré cède ses droits à la Caisse, autorisant celle-ci à demander à l'AI le remboursement des montants avancés dès le début du droit à la rente AI. Si l'assuré refuse cette cession, le droit à la rente provisoire et à l'avance de la rente à verser par l'AI n'est pas reconnu.

⁴ Il s'engage à restituer tout ou partie de l'avance de la rente à verser par l'AI lorsque cette dernière décide un degré d'invalidité inférieur à celui retenu par la Caisse lors de l'octroi de l'avance de rente à verser par l'AI. Si l'assuré refuse de s'engager à restituer, le droit à l'avance de la rente à verser par l'AI n'est pas reconnu.

Art. 51 Montant de la rente d'invalidité et de l'avance de la rente AI maximale

¹ Le montant de la rente d'invalidité complète est égal au montant annuel de la rente de retraite que l'assuré aurait touchée au jour de la retraite ordinaire s'il était resté en service jusqu'à cette date en conservant son dernier traitement assuré.

² Le montant de l'avance de la rente AI maximale est égale au 80 % de la rente AI présumée.

Art. 52 Libération du paiement des cotisations

¹ En cas d'invalidité, l'assuré est libéré du paiement des cotisations depuis l'octroi de la rente provisoire, respectivement de la rente d'invalidité, de la Caisse, compte tenu du taux de la rente de l'article 49 du présent règlement.

² Les cotisations que l'assuré aurait dû verser à la Caisse dès cette date s'il n'avait pas été reconnu invalide sont prises en charge par la Caisse; elles sont considérées comme cotisations de l'assuré au sens de l'article 65 ci-après.

Section 6 : Rente de conjoint survivant

Art. 53 Droit à la rente de conjoint survivant

¹ Lorsqu'un assuré ou un bénéficiaire de rente décède, son conjoint survivant a droit à une rente s'il répond à l'une des deux conditions ci-après:

- a) il a un ou plusieurs enfants à charge; ou
- b) il a atteint l'âge de 40 ans et le mariage a duré deux ans au moins.

² Le conjoint survivant qui ne remplit ni l'une ni l'autre des conditions fixées à l'alinéa 1 a droit à une allocation unique conformément à l'article 54 alinéa 2.

³ La Caisse peut être tenue de verser une rente de conjoint survivant préalable limitée aux exigences minimales de la LPP si l'institution de prévoyance débitrice des prestations ne s'est pas encore déterminée de manière définitive et si l'assuré a été affilié en dernier à la Caisse. Si, par la suite, il est établi de manière définitive que la Caisse n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige, auprès de l'institution débitrice, la restitution des prestations avancées.

⁴ La rente de conjoint survivant est servie dès que le salaire entier n'est plus versé, au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit le décès du bénéficiaire de rente. L'indemnité au décès n'est pas considérée comme traitement.

⁵ Le droit à la rente de conjoint survivant cesse le premier jour du mois qui suit le décès ou le remariage du conjoint survivant.

⁶ Lorsque l'âge du conjoint survivant est de plus de 15 ans inférieur à celui de l'assuré ou du bénéficiaire de rente décédé, le montant annuel de la rente de conjoint survivant est réduit de 2 % pour chaque année complète de différence d'âge excédant 15 ans, mais de 30 % au plus. La réduction n'intervient pas si, lors du décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rente, l'union conjugale a duré 20 ans au moins.

Art. 54 Montant de la rente de conjoint survivant

¹ Le montant annuel de la rente due au conjoint survivant d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente est égal à 60 % de la rente complète du défunt ou de celle à laquelle il aurait eu droit en cas d'invalidité totale.

² L'allocation unique due au conjoint survivant ne pouvant pas bénéficier d'une rente correspond au maximum à trois rentes annuelles de conjoint si le mariage a duré trois ans et plus. Dans le cas contraire, l'allocation est calculée proportionnellement à la durée du mariage exprimée en mois.

Section 7 : Rentes d'enfant

Art. 55 Droit aux rentes d'enfant

¹ Des rentes d'enfant sont dues:

- a) aux enfants d'un assuré décédé ou d'un bénéficiaire de rente décédé,
- b) aux bénéficiaires d'une rente de retraite ou d'invalidité.

² Sont considérés comme enfants d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente:

- a) les enfants issus d'un mariage contracté par l'assuré ou le bénéficiaire de rente,
- b) les enfants dont la filiation à l'égard de l'assuré ou du bénéficiaire de rente résulte de la naissance ou de l'adoption, ou a été établie par mariage, reconnaissance ou jugement,

- c) les enfants à l'entretien desquels l'assuré ou le bénéficiaire de rente contribue, ou contribuait au jour de son décès, pour une part prépondérante.

³ La rente d'enfant est due dès le jour où débute le service de la rente d'invalidité ou de retraite. En cas de décès, elle est due dès que le salaire entier n'est plus versé, au plus tôt cependant dès le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré. En tous les cas, le droit à une rente d'enfant est fondé au plus tôt dès le premier jour du mois de la naissance.

⁴ La rente est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

⁵ Pour les enfants qui font des études, sont en apprentissage ou au bénéfice d'une rente d'invalidité complète de l'AI, le droit à la rente d'enfant s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.

Le montant annuel de la rente d'enfant est toutefois réduit à due concurrence si, et dans la mesure où, le revenu d'une activité lucrative d'un enfant de plus de 18 ans excède la limite mentionnée dans l'ordonnance fédérale sur les allocations familiales (OAFam).

⁶ Lorsqu'un enfant bénéficiaire de rente décède, le droit à la rente cesse à la fin du mois du décès.

Art. 56 Montant de la rente d'enfant

¹ Le montant annuel de la rente d'enfant est égal:

- a) à 15 % de la rente due au bénéficiaire d'une rente de retraite;
- b) à 20 % de la rente due au bénéficiaire d'une rente d'invalidité;
- c) à 20 % de la rente qui était perçue par le bénéficiaire de rente décédé ou de la rente à laquelle l'assuré décédé aurait eu droit en cas d'invalidité totale; cette prestation est doublée en cas de décès du père et de la mère.

² Sont prises en considération pour le calcul des rentes d'enfant les rentes de base et non les compléments (pont AVS et avance AI).

Section 8 : Capital au décès

Art. 57 Droit au capital au décès

¹ Un capital au décès est dû lorsqu'un assuré actif décède sans laisser d'ayant droit à une rente au sens du présent règlement.

² Ont droit au capital au décès:

- a) le conjoint de l'assuré décédé qui n'a pas droit à une rente de conjoint survivant;
à défaut:
- b) les personnes à charge de l'assuré décédé;
à défaut:
- c) la personne qui a formé avec l'assuré décédé une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès. pour autant que l'assuré ait annoncé cette personne à la Caisse par écrit et de son vivant;
à défaut:
- d) les enfants de l'assuré décédé;
à défaut:
- e) les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

La répartition entre les différents bénéficiaires de la même catégorie se fait à parts égales.

Art. 58 Montant du capital au décès

Le capital au décès est égal à la somme, sans intérêt, des cotisations personnellement versées par l'assuré et ses apports personnels au titre d'achat d'années d'assurance. Le capital au décès versé par la Caisse est toutefois diminué de l'allocation unique due au conjoint survivant ne pouvant pas bénéficier d'une rente ainsi que des montants retirés au titre de l'encouragement à l'accession à la propriété ou dans le cadre d'un divorce. Le capital au décès est plafonné à quatre fois la rente AVS maximale.

Section 9 : Prestations liées aux personnes divorcées**Art. 59** Décès d'un assuré divorcé

¹ Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint survivant en cas de décès de son ancien conjoint à condition:

- a) que son mariage ait duré dix ans au moins, et
- b) qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère.

² Le montant annuel de la rente est égal à la prestation d'entretien dont il est privé, sous déduction des prestations éventuellement servies par d'autres assurances, en particulier par l'AVS/AI, au maximum toutefois au montant de la rente de conjoint découlant des exigences minimales de la LPP.

Art. 60 Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce

¹ Lors du divorce d'un assuré, la prestation de libre passage acquise par l'assuré durant le mariage est partagée conformément aux articles 122, 123, 141 et 142 du code civil. Le juge notifie d'office à la Caisse le montant à transférer et lui fournit les indications nécessaires au maintien de la prévoyance.

² Si une partie de la prestation de libre passage de l'assuré est transférée en application de l'alinéa 1, le nombre d'années d'assurance révolues lors du divorce est réduit dans la proportion entre le montant attribué à l'ex-conjoint et le montant de la prestation de libre passage calculé lors du divorce conformément aux articles 64 et 65. Les années d'assurance ainsi perdues peuvent être rachetées, en tout ou partie, et au comptant ou par acomptes, en application par analogie de l'article 25 alinéa 6.

Section 10 : Renchérissement**Art. 61** Adaptation des rentes

¹ Le comité est compétent pour décider de l'adaptation des rentes en cours de service au renchérissement. Il prend en compte notamment la situation financière de la Caisse lors de ses décisions.

² La Caisse commente sa décision dans son rapport annuel.

Section 11 : Prestation de libre passage

Art. 62 Fin des rapports de service en assurance-risques

¹ L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a atteint l'âge de:

- 22 ans en catégories 1 et 4,
- 22 ans 6 mois en catégories 2 et 5,

n'a aucun droit à l'égard de la Caisse.

² Les cotisations qu'il a personnellement versées sont considérées dans leur totalité comme ayant été utilisées pour la couverture des risques d'invalidité et de décès.

Art. 63 Fin des rapports de service en assurance complète

¹ L'assuré dont les rapports de service prennent fin après le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de:

- 22 ans en catégories 1 et 4
- 22 ans 6 mois en catégories 2 et 5,

mais avant l'ouverture du droit à la rente de retraite anticipée et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès, acquiert une prestation de libre passage dont le montant est défini aux articles 64 et 65 ci-après.

² Il en va de même si les rapports de service prennent fin après l'ouverture du droit à la rente de retraite anticipée et si la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une institution de libre passage pour une personne inscrite au chômage.

³ La prestation de libre passage est exigible lorsque cessent les rapports de service. Elle est affectée d'intérêts au taux minimal LPP dès cette date. Si la Caisse ne transfère pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, l'intérêt moratoire fixé par la LPP est dû à partir de ce moment-là.

Art. 64 Montant de la prestation de libre passage

¹ Sous réserve de l'article 65 ci-après, le montant de la prestation de libre passage est égal à la valeur actuelle de la rente de retraite, et de la rente de conjoint qui lui est liée, acquise au jour de la fin des rapports de service en application de l'article 41 alinéa 3. Cette valeur actuelle s'obtient en multipliant le montant de la rente de retraite acquise au jour de la fin des rapports de service par le taux figurant en annexe A au présent règlement, compte tenu de l'âge de l'assuré à cette date.

² Si, lors de son affiliation à la Caisse ou ensuite de son divorce, l'assuré avait décidé d'acheter des années d'assurance en les finançant par acomptes en application de l'article 25 alinéa 6, toutes les années d'assurance dont l'achat avait été convenu sont considérées comme années d'assurance au sens de l'alinéa 1.

³ Si, au jour de la fin des rapports de service, l'assuré n'a pas financé intégralement l'achat d'années d'assurance au sens de l'alinéa 2, ou s'il n'a pas payé l'intégralité d'une cotisation de rappel, le montant unique qu'il devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit du montant découlant de l'application de l'alinéa 1.

Art. 65 Montant minimum de la prestation de libre passage

¹ En dérogation éventuelle à l'article 64, le montant de la prestation de libre passage est dans tous les cas au moins égal aux montants que l'assuré a déjà payés et/ou s'est engagé à payer pour financer un achat d'années d'assurance en application de l'article 25, avec intérêts; à ceux-ci s'ajoutent les cotisations personnellement versées à la Caisse par l'assuré au titre de l'assurance retraite, majorées de 4 % par année d'âge suivant la 20ème année, mais de 100 % au plus, l'âge étant égal à la différence entre le millésime de l'année civile en cours et celui de l'année de naissance.

² Si, au jour de la fin des rapports de service, l'assuré n'a pas intégralement financé le montant qu'il s'était engagé à payer, ou s'il n'a pas payé l'intégralité d'une cotisation de rappel, le montant unique qu'il devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit du montant découlant de l'application de l'alinéa 1.

³ Si, suite à un divorce ou dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, un versement a été effectué, le montant minimum de la prestation de libre passage selon l'alinéa 1 ci-dessus est réduit du montant versé avec intérêts aux taux LPP. L'avoir de vieillesse LPP est réduit proportionnellement selon le rapport entre le versement effectué et la prestation de libre passage au moment du retrait.

Art. 66 Affectation de la prestation de libre passage

¹ Lorsque les rapports de service sont résiliés, l'employeur doit en informer sans retard la Caisse, et lui faire savoir si la résiliation est due à des motifs de santé. Il lui communiquera également l'adresse de l'assuré.

² La Caisse communique à l'assuré le montant de sa prestation de libre passage et invite celui-ci à lui fournir, dans les trente jours, les renseignements nécessaires quant à son affectation selon les alinéas 3 et 4 ci-après.

³ Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la Caisse par l'assuré.

⁴ Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre:

- a) la conclusion d'une police de libre passage auprès d'une institution d'assurance soumise à la surveillance ordinaire des assurances, auprès d'un groupe réunissant de telles institutions d'assurance, ou auprès d'une institution d'assurance de droit public au sens de l'article 67 alinéa 1 LPP,
- b) l'ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une fondation dont les fonds sont placés auprès ou par l'intermédiaire d'une banque régie par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

⁵ Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires dans le délai qui lui est imparti, la Caisse verse le montant de la prestation de libre passage, y compris les intérêts à l'institution supplétive au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la fin des rapports de service.

⁶ L'article 67 est réservé.

Art. 67 Paiement en espèces

¹ L'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage:

- a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse pour un pays autre que la Principauté du Liechtenstein; en cas de départ dès le 01.06.2007 vers un Etat membre de l'UE, vers l'Islande ou la Norvège, et si l'assuré est ressortissant d'un de ces Etats et qu'il continue à être soumis à une assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité, seule la part subrogatoire de sa prestation de libre passage peut être versée en espèces;
- b) lorsqu'il s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.

² Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. Si ce consentement ne peut être obtenu ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.

³ La Caisse est habilitée à exiger toutes preuves qu'il juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

Chapitre 6 : Encouragement à la propriété du logement**Art. 68** Versement anticipé

¹ Sous réserve de l'article 25 alinéa 8, l'assuré actif peut, au plus tard trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite, demander le versement anticipé de ses fonds de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins. L'assuré doit produire les pièces justificatives idoines.

² Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires.

³ Le versement anticipé ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.

⁴ Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être retirée. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être retirée, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.

⁵ Le montant minimal du versement anticipé est de 20'000 francs. Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.

⁶ Lorsque les conditions pour le retrait sont réunies, la Caisse dispose d'un délai de six mois pour effectuer le versement. Tant et aussi longtemps que la Caisse est en découvert, elle peut limiter le versement anticipé dans le temps et en limiter le montant ou refuser tout versement s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires. Dans ce cas, la Caisse doit informer par écrit la personne assurée subissant une limitation ou un refus du versement de l'étendue et de la durée de la mesure.

⁷ Le versement anticipé entraîne une perte d'années d'assurance.

⁸ L'assuré peut en tout temps rembourser le montant retiré pour financer son logement, au plus tard trois ans avant l'âge ordinaire de retraite, pour autant qu'il ne soit pas au bénéfice de presta-

tions de retraite anticipée de la Caisse, ou jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou encore jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

⁹ L'assuré doit rembourser le montant retiré pour financer son logement si le logement est vendu ou si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement. Les héritiers doivent rembourser en tout ou partie le montant retiré si aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de l'assuré ou si une part du versement anticipé n'a pas déjà été portée en déduction d'une prestation due.

¹⁰ Le montant remboursé est affecté à l'achat d'années d'assurance selon l'article 25.

¹¹ Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. En cas de remboursement du versement anticipé, le contribuable peut exiger que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.

¹² La Caisse peut prélever auprès de l'assuré une contribution maximale de 400 francs destinée à couvrir les frais de traitement du versement anticipé. Les droits, taxes et autres coûts supplémentaires occasionnés par le versement anticipé sont à la charge de l'assuré.

¹³ Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Art. 69 Mise en gage

¹ L'assuré actif peut, jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de retraite mettre en gage ses fonds de prévoyance et/ou le droit à ses prestations de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

² Les fonds de prévoyance peuvent être mis en gage pour acquérir ou construire un logement en propriété ou acquérir des participations à la propriété d'un logement.

³ La mise en gage ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.

⁴ Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être mise en gage. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être mise en gage, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.

⁵ Pour que la mise en gage soit valable, la Caisse doit en être avisée par écrit.

⁶ Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le paiement en espèces, le paiement de prestations de prévoyance et le versement dans le cadre d'un divorce.

⁷ Si le gage doit être réalisé, les dispositions relatives au versement anticipé s'appliquent par analogie.

⁸ La Caisse peut prélever auprès de l'assuré une contribution maximale de 400 francs destinée à couvrir les frais de traitement de la mise en gage. Les droits, taxes et autres coûts supplémentaires occasionnés par la mise en gage sont à la charge de l'assuré.

⁹ Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Chapitre 7 : Organisation, contrôle et surveillance

Art. 70 Organes

Les organes de la Caisse sont:

- a) le comité;
- b) l'assemblée des délégués;
- c) la direction;
- d) l'organe de contrôle.

Art. 71 Comité: composition et constitution

¹ Le comité est composé de manière paritaire de dix membres.

² La durée du mandat est de quatre ans. Le mandat des membres élus en cours de période court jusqu'à la fin de la période de fonction.

³ Le comité se constitue lui-même; il élit notamment son président. Il peut s'assurer le concours d'experts et instituer des commissions dont les membres ne sont pas tenus de faire partie du comité.

Art. 72 Comité: tâches et attributions

¹ Le comité exerce la haute direction ainsi que la surveillance et le contrôle de la gestion. Il a, par ailleurs, les tâches inaliénables suivantes:

- a) nomination de la direction;
- b) désignation de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle;
- c) adoption du rapport et des comptes annuels;
- d) édicition des règlements sous réserve des compétences du Conseil d'Etat;
- e) engagement, décision, proposition de mesures permettant de respecter les objectifs, sous réserve des compétences du Conseil d'Etat;
- f) conclusion, résiliation des contrats d'affiliation, sous réserve des compétences du Conseil d'Etat.

² Le comité règle pour le surplus toutes les questions qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.

³ Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, le différend sera réglé par une voie d'arbitrage simple et rapide.

Art. 73 Assemblée des délégués: composition et élection

¹ L'assemblée des délégués se compose des représentants des assurés (actifs et rentiers).

² L'assemblée des délégués est élue par les assurés ou les associations du personnel et de retraités pour une durée de quatre ans.

³ Un règlement du comité soumis à l'approbation du Conseil d'Etat fixe la procédure d'élection, le nombre des membres et l'organisation de l'assemblée.

Art. 74 Assemblée des délégués: tâches et attributions

¹ L'assemblée des délégués élit les représentants des assurés au comité.

² L'assemblée des délégués:

- a) est consultée lors de l'élaboration du règlement fixant son organisation et le mode d'élection de ses membres;
- b) prend connaissance du rapport et des comptes annuels, ainsi que du rapport remis par l'organe de contrôle et par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle;
- c) émet des propositions sur toutes les questions concernant la caisse;
- d) est informée chaque année du déroulement des affaires par le comité et la direction.

Art. 75 Direction

¹ La direction traite les affaires courantes et participe avec voix consultative à toutes les séances du comité et des commissions, ainsi qu'à l'assemblée des délégués.

² Un règlement édicté par le comité fixe les tâches et attributions de la direction.

Art. 76 Organe de contrôle

L'Inspection cantonale des finances fonctionne comme organe de contrôle chargé de vérifier la gestion, la comptabilité et le placement de la fortune.

Art. 77 Expert

L'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle procède à la vérification périodique au sens des dispositions de la LPP.

Art. 78 Surveillance du Conseil d'Etat

¹ En sus de la surveillance exercée par l'autorité de surveillance LPP, la Caisse est soumise à la surveillance du Conseil d'Etat qui exerce celle-ci par le département en charge des finances.

² Le Conseil d'Etat est compétent notamment pour:

- a) approuver le règlement de base et le règlement concernant l'assemblée des délégués ainsi que les modifications de ces textes;
- b) désigner les représentants de l'Etat au sein du comité;
- c) donner des instructions aux représentants précités, dans le cadre des limites posées par la loi cantonale régissant les institutions étatiques de prévoyance et la LPP;
- d) surveiller le respect de l'équilibre financier ainsi que des objectifs et des mesures fixés par la loi cantonale régissant les institutions étatiques de prévoyance;
- e) approuver la conclusion, la modification et la résiliation des contrats d'affiliation;
- f) approuver les comptes et le rapport annuels.

Chapitre 8 : Principes d'administration et de gestion**Art. 79** Comptes

¹ Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

² La présentation des comptes annuels est accompagnée de l'annexe qui contient des informations et des explications complémentaires concernant le placement de la fortune, le financement et les divers postes du bilan et du compte d'exploitation.

Art. 80 Politique de placement

¹ La Caisse place ses avoirs en tenant compte des exigences de la LPP. Elle veille notamment à ce que:

- a) la sécurité des placements soit garantie;
- b) les placements produisent un rendement adapté aux conditions du marché;
- c) la répartition des risques soit équilibrée;

d) le volume de liquidités soit suffisant.

² La politique de placement est de la compétence du comité. Ce dernier peut déléguer une partie de ses pouvoirs à la commission de placement ou à la direction.

Le comité édicte

- a) le règlement de placement;
- b) tout autre règlement nécessaire à la mise en oeuvre de la politique de placement.

³ Les attributions de la commission de placement et les règles de loyauté dans la gestion de fortune sont fixées dans un règlement interne.

Art. 81 Equilibre financier

¹ L'objectif de couverture est fixé par la loi régissant les institutions étatiques de prévoyance à 80 % au 1^{er} janvier 2012.

² En sus des exigences posées par la LPP, la Caisse fait établir, en principe, tous les trois ans des expertises techniques par des experts externes, expertises portant sur l'évolution de la situation financière probable à moyen terme, et sur le respect du degré de couverture fixé, en fonction du résultat des expertises, elle étudie et arrête, dans le cadre de la loi cantonale régissant les institutions étatiques de prévoyance et sous réserve des compétences du Conseil d'Etat, les mesures nécessaires en vue du respect du degré de couverture fixé.

Chapitre 9 : Dispositions transitoires

Section 1 : Dispositions transitoires applicables aux assurés affiliés au 31 décembre 2006

Sous-Section 1 : Assurés affiliés à la CPPEV

Art. 82 Garantie du taux de rente

¹Le taux de rente acquis au 31 décembre 2006 est garanti.

² A cette fin, les années d'assurance acquises à la date précitée par les assurés de la catégorie 2 au sens des statuts en vigueur au 31 décembre 2006 affiliés à la CPPEV à cette date sont comptabilisées à raison de 16/15 chacune au 1^{er} janvier 2007.

Art. 83 Garantie des rentes en cours

Le montant des rentes en cours au 31 décembre 2006 est garanti.

Art. 84 Augmentation de l'âge ordinaire de la retraite

¹ Pour les assurés au 31 décembre 2006 concernés par le relèvement de deux ans de l'âge ordinaire de la retraite, la réduction ordinaire de la rente de 6 % par année d'anticipation, en cas de retraite anticipée, est remplacée par le système de réduction suivant, en fonction de l'année de prise de retraite:

- 2007 réduction de 1 %;
- 2008 réduction de 2 %;

- 2009 réduction de 3 %;
- 2010 réduction de 4 %;
- 2011 réduction de 5 %.

² Sont prises en considération au maximum deux années d'anticipation. Au-delà de cette limite s'applique la réduction ordinaire de 6 % par année d'anticipation.

Art. 85 Rente pont AVS

Pour les assurés au 31 décembre 2006 concernés par le relèvement de deux ans de l'âge ordinaire de la retraite, le nombre de rentes annuelles maximales de la rente pont AVS est réduit selon le système suivant, en fonction de l'année de prise de retraite:

a) hommes de la catégorie 1:

- 2007 4,5;
- 2008 4;
- 2009 4;
- 2010 3,5;
- 2011 3,5;

b) femmes de la catégorie 1:

- 2007 3,5;
- 2008 3;
- 2009 3;
- 2010 2,5;
- 2011 2,5;

c) hommes de la catégorie 2:

- 2007 6,5;
- 2008 6;
- 2009 6;
- 2010 5,5;
- 2011 5,5;

d) femmes de la catégorie 2:

- 2007 5,5;
- 2008 5;
- 2009 5;
- 2010 4,5;
- 2011 4,5.

Art. 86 Adaptation des rentes au renchérissement

Il est procédé jusqu'au 31 décembre 2011 à un gel des rentes (non adaptation au renchérissement) à concurrence d'un maximum de 2 % par année et de 6 % au total.

Art. 87 Achat d'années d'assurance

Les achats d'années d'assurance convenus avant le 1^{er} janvier 2007 et financés par acomptes demeurent soumis aux dispositions en vigueur au 31 décembre 2006.

Art. 88 Traitement déterminant des assurés affiliés au 31 décembre 1999

En dérogation à l'article 19, le traitement déterminant des assurés affiliés à la CPPEV au 31 décembre 1999 inclut la prime de performance acquise à cette date, à l'exclusion des augmentations ultérieures de dite prime et de la prime de performance reçue pour la première fois à partir

du 1^{er} janvier 2000.

Art. 89 Rentes d'invalidité en cours au 31 décembre 2006

¹ Les rentes d'invalidité en cours au 31 décembre 2006 sont régies par les dispositions en vigueur lors de la naissance du droit à la rente.

² Seules les dispositions en vigueur lors de la naissance du droit à la rente sont applicables en cas de modification du degré d'invalidité.

Sous-section 2 : Assurés affiliés à la CRPE

Art. 90 Garantie du taux de rente

¹Le taux de rente acquis au 31 décembre 2006 est garanti.

² A cette fin, les années d'assurance acquises à la date précitée par les assurés affiliés à la CRPE avant le début de l'année scolaire 1995/1996, mais au plus tard au 31 août 1995, sont comptabilisées à raison de 162/150 chacune au 1^{er} janvier 2007.

³ Le taux de rente maximal à 62 ans est limité à 63 %. Le nombre des années d'assurance possible est limité à 42.

⁴ Pour les assurés affiliés avant le 1^{er} septembre 1995, et dont un certain nombre d'années d'assurance ont été supprimées suite à un versement anticipé obtenu dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou à un transfert en cas de divorce, le taux de la rente de retraite est ultérieurement déterminé en tenant compte du taux de rente garanti au 31 décembre 2006. Dès le 1^{er} janvier 2007, le taux de rente pour les années futures se monte à 1.5 %.

⁵ En cas de remboursement d'un versement anticipé, le montant est affecté à l'achat d'années d'assurance en application de l'article 25.

Art. 91 Garantie des rentes en cours

Le montant des rentes en cours au 31 décembre 2006 est garanti.

Art. 92 Augmentation de l'âge ordinaire de la retraite

¹ Pour les assurés au 31 décembre 2006 concernés par le relèvement de deux ans de l'âge ordinaire de la retraite, la réduction ordinaire de la rente de 6 % par année d'anticipation, en cas de retraite anticipée, est remplacée par le système de réduction suivant, en fonction de l'année de prise de retraite:

- 2007 réduction de 1 %;
- 2008 réduction de 2 %;
- 2009 réduction de 3 %;
- 2010 réduction de 4 %;
- 2011 réduction de 5 %.

² Sont prises en considération au maximum deux années d'anticipation. Au-delà de cette limite s'applique la réduction ordinaire de 6 % par année d'anticipation.

Art. 93 Rente pont AVS

Pour les assurés au 31 décembre 2006, le nombre de rentes annuelles maximales de la rente pont

AVS est réduit selon le système suivant, en fonction de l'année de prise de retraite:

a) hommes:

- 2007 6;
- 2008 5;
- 2009 5;
- 2010 4;
- 2011 4;

b) femmes:

- 2007 5;
- 2008 4;
- 2009 4;
- 2010 3;
- 2011 3.

Art. 94 Adaptation des rentes au renchérissement

Il est procédé jusqu'au 31 décembre 2011 à un gel des rentes (non adaptation au renchérissement) à concurrence d'un maximum de 2 % par année et de 6 % au total.

Art. 95 Rentes d'invalidité en cours au 31 décembre 2006

¹ Les rentes d'invalidité en cours au 31 décembre 2006 sont régies par les dispositions en vigueur lors de la naissance du droit à la rente.

² Seules les dispositions en vigueur lors de la naissance du droit à la rente sont applicables en cas de modification du degré d'invalidité.

Art. 96 Rentes d'enfant de retraité en cours au 31 décembre 2006

Les rentes d'enfants de retraité en cours au 31 décembre 2006 sont régies par les dispositions en vigueur lors de la naissance du droit à la rente.

Art. 97 Assurés avec plus de 15 ans d'affiliation assumant le paiement ponctuel et complet des cotisations

¹ L'assuré qui a plus de 15 ans d'affiliation à la CRPE, années achetées exclues et qui, au 31 décembre 2006, paie déjà des cotisations complètes, peut rester affilié à la CRPE à condition que lui-même ou son nouvel employeur offre toutes les garanties nécessaires de paiement ponctuel et complet des cotisations (part de l'assuré et part de l'employeur).

² Des augmentations de traitement ne seront admises que par analogie avec l'évolution que le traitement de l'assuré aurait connue s'il était demeuré dans sa fonction au service d'un employeur affilié.

³ En cas de non paiement de trois cotisations mensuelles, son statut de membre assuré prend fin et il est mis au bénéfice de la prestation de libre passage ou de la rente de retraite, calculées à la date du dernier paiement.

Section 2 : Dispositions transitoires applicables aux assurés affiliés au 31 décembre 2009

Sous-Section 1 : Assurés affiliés à la CPPEV

Art. 98 Assuré externe

¹ L'assuré externe au sens de l'article 17 du règlement 2007 de la CPPEV reste affilié à la Caisse aux conditions fixées par le règlement en vigueur lors du début de l'affiliation externe.

² En dérogation à l'alinéa 1, le droit à la rente pont AVS est soumis aux articles 42 à 44 du présent règlement, les coûts liés à l'octroi du pont AVS étant entièrement à la charge de l'assuré externe.

Art. 99 Cotisation fondée sur l'ancien taux d'activité en cas de diminution du taux d'activité

La cotisation fondée sur l'ancien taux d'activité en cas de diminution du taux d'activité et versée par l'assuré avant le 31 décembre 2009 est maintenue dans la même mesure, pour autant que l'assuré ne soit pas assuré auprès d'une autre institution de prévoyance pour la part diminuée de l'activité.

Sous-Section 2 : Assurés affiliés à la CRPE**Art. 100** Assuré externe

¹ L'assuré externe au sens de l'article 16 du règlement de la CRPE reste affilié à la Caisse aux conditions fixées par le règlement en vigueur lors du début de l'affiliation externe.

² En dérogation à l'alinéa 1, le droit à la rente pont AVS est soumis aux articles 42 à 44 du présent règlement, les coûts liés à l'octroi du pont AVS étant entièrement à la charge de l'assuré externe.

Art. 101 Cotisation fondée sur l'ancien taux d'activité en cas de diminution du taux d'activité

La cotisation fondée sur l'ancien taux d'activité en cas de diminution du taux d'activité et versée par l'assuré avant le 31 décembre 2009 est maintenue dans la même mesure, pour autant que l'assuré ne soit pas assuré auprès d'une autre institution de prévoyance pour la part diminuée de l'activité.

Art. 102 Rémunération provenant de l'exercice d'une activité lucrative au service d'un tiers

Jusqu'au passage du système de la primauté des prestations à celui de la primauté des cotisations conformément à la loi du 12 octobre 2006 régissant les institutions étatiques de prévoyance (LIEP), la rémunération provenant de l'exercice d'une activité lucrative au service d'un tiers déjà assurée au 31 décembre 2009 reste englobée dans le traitement cotisant après le 1^{er} janvier 2010 dans la même mesure. Les augmentations concédées après le 31 décembre 2009 ne font pas partie du traitement cotisant.

Art. 103 Traitement assuré des assurés des institutions affiliées

Pour les assurés des institutions affiliées dont le traitement déterminant au 31 décembre 2009 était représenté par le salaire brut servi, à l'exclusion du 13^{ème} salaire et des gratifications, le traitement assuré est égal à la moyenne pondérée des traitements cotisants, indexés dans la même mesure que les salaires de la fonction publique.

Art. 104 Traitement assuré

Le traitement assuré au sens de l'article 22 alinéa 3 ne peut prendre en compte que les traitements cotisants enregistrés après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 105 Années d'assurance

Pour les enseignants de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire du premier degré affilié à la CRPE au 31 décembre 2009, chaque année de service effectuée depuis le jour de l'affiliation à la CRPE et pour laquelle la cotisation complète (risque et retraite) a été payée, compte comme année d'assurance; une fraction d'année est prise en considération à raison de 1/12 par mois, plus de 15 jours comptant pour un mois.

Chapitre 10 : Dispositions finales

Art. 106 Intérêts moratoires

¹ Pour tout retard dans le paiement des montants échus dus par l'assuré, le bénéficiaire de rente, l'employeur ou la Caisse, le taux d'intérêt applicable est de 5 % l'an dès l'échéance.

² En dérogation à l'alinéa 1, le taux d'intérêt moratoire applicable aux prestations de libre passage est égal au taux fixé à cet effet par le Conseil fédéral.

Art. 107 Interprétation

¹ Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le comité, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit du règlement de la Caisse, ainsi qu'aux dispositions légales en vigueur.

² En cas de divergence entre la version française du présent règlement et la version en langue allemande, la version en langue française fait foi.

Art. 108 Contestations

Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non-application des dispositions du présent règlement est du ressort du Tribunal cantonal des assurances.

Art. 109 Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 20 janvier 2010

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Annexe A

Tarifs pour l'achat et la prestation de libre passage

Age	Taux pour CHF 1.- de rente acquise		Age	Taux pour CHF 1.- de rente acquise	
	Catégories 1 et 4 Hommes et Femmes	Catégories 2 et 5 Hommes et Femmes		Catégories 1 et 4 Hommes et Femmes	Catégories 2 et 5 Hommes et Femmes
22	6.056	6.376	43	8.039	9.013
23	6.150	6.502	44	8.133	9.139
24	6.244	6.627	45	8.227	9.264
25	6.339	6.753	46	8.322	9.390
26	6.433	6.878	47	8.416	9.515
27	6.528	7.004	48	8.511	9.641
28	6.622	7.130	49	8.605	9.766
29	6.717	7.255	50	8.700	9.892
30	6.811	7.381	51	9.096	10.344
31	6.905	7.506	52	9.512	10.817
32	7.000	7.632	53	9.947	11.313
33	7.094	7.757	54	10.404	11.834
34	7.189	7.883	55	10.883	12.380
35	7.283	8.009	56	11.387	12.955
36	7.378	8.134	57	11.915	13.559
37	7.472	8.260	58	12.472	14.195
38	7.566	8.385	59	13.057	14.865
39	7.661	8.511	60	13.673	15.571
40	7.755	8.636	61	14.322	
41	7.850	8.762	62	15.006	
42	7.944	8.888			

L'âge de l'assuré est calculé en année et en mois; pour une fraction d'année d'âge, les taux ci-dessus sont calculés prorata temporis.

Selon VZ 2005 4.5 %

Exemple

Un assuré de 50 ans de la catégorie 1 quitte la Caisse.

Ses données personnelles sont les suivantes:

années d'assurance révolues à 50 ans: 28 ans

années d'assurance possibles à 62 ans: 40 ans

rente de retraite à 62 ans: 48'000

rente de retraite acquise à 50 ans: 33'600 (48'000 x 28 ans / 40 ans)

Prestation de libre passage à 50 ans selon l'article 65 du règlement: 292'320 (33'600 x 8.700)

Annexe B

Tarif pour le calcul de la retenue viagère effectuée sur la rente de retraite lors de la perception d'une rente com- plémentaire de retraite (pont AVS)

Age lors du début du service du pont AVS								
	58	59	60	61	62	63	64	65
58	0.000	0.029	0.056	0.083	0.108	0.132	0.155	0.177
59		0.000	0.029	0.057	0.084	0.110	0.134	0.158
60			0.000	0.030	0.058	0.086	0.112	0.137
61				0.000	0.030	0.060	0.087	0.114
62					0.000	0.031	0.061	0.089
63						0.000	0.032	0.062
64							0.000	0.032
65								0.000

L'âge de l'assuré est calculé en années et en mois; pour une fraction d'année d'âge, les taux ci-dessus sont calculés prorata temporis.

Selon VZ 2005 4.0 %

Exemple

Un assuré de 60 ans prend une retraite anticipée. Il demande le versement d'une rente pont AVS depuis l'âge de 60 ans jusqu'à 65 ans.

Ses données personnelles sont les suivantes:

rente de retraite anticipée à 60 ans: 30'000

rente pont AVS: 15'000

montant annuel de la retenue viagère: 2'055 (15'000 x 0.137)

Rente de retraite versée dès l'âge de 60 ans: 27'945 (30'000 - 2'055)

Rente pont AVS versée de 60 à 65 ans: 15'000

Tarifs pour le calcul du compte retraite anticipée maximum

	Achat de la rente de retraite	Achat de la rente pont AVS, pour CHF 1.- de rente pont annuelle	
Age	Taux pour CHF 1.- de rente	Age terme de la rente pont 64 ans	Age terme de la rente pont 65 ans
45	10.220	3.173	3.623
46	10.629	3.300	3.768
47	11.054	3.432	3.918
48	11.496	3.569	4.075
49	11.956	3.712	4.238
50	12.434	3.861	4.408
51	12.932	4.015	4.584
52	13.449	4.176	4.767
53	13.987	4.343	4.958
54	14.546	4.516	5.156
55	15.128	4.697	5.363
56	15.733	4.885	5.577
57	16.362	5.080	5.800
58	17.017	5.283	6.032
59	16.717	4.493	5.275
60	16.408	3.670	4.486
61	16.091	2.811	3.665
62	15.766	1.915	2.808

L'âge de l'assuré est calculé en années et en mois; pour une fraction d'année d'âge, les taux ci-dessus sont calculés prorata temporis.

Selon VZ 2005 4.0 %

Exemple

Un assuré de 50 ans désire effectuer un versement pour financer une amélioration de ses prestations en cas de retraite anticipée.

Ses données personnelles à 50 ans sont les suivantes:

rente de retraite prévue à 62 ans: 50'000

rente de retraite anticipée prévue à 58 ans: 34'000

l'assuré compte une durée d'assurance complète et a remboursé les retraits effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement

il dispose déjà d'un compte de retraite anticipée de 20'000

Amélioration de la rente de retraite:

différence de rente à financer: 16'000 (50'000 - 34'000)

versement maximum possible: 198'944 (16'000 x 12.434)

Financement de la rente pont AVS:

rente maximale finançable: 13'680 (50 % de la rente AVS maximale, montant valable en 2010)

versement maximum possible: 60'301 (13'680 x 4.408)

Au total, cet assuré peut verser au maximum un montant de 239'245 (198'944 + 60'301 - 20'000)

Tarifs pour le calcul du compte retraite anticipée maximum

Age	Achat de la rente de retraite à l'âge S Taux pour CHF 1.- de rente					Achat de la rente pont AVS, pour CHF 1.- de rente pont annuelle jusqu'à 64 ans					Achat de la rente pont AVS, pour CHF 1.- de rente pont annuelle jusqu'à 65 ans				
	S=58	S=59	S=60	S=61	S=62	S=58	S=59	S=60	S=61	S=62	S=58	S=59	S=60	S=61	S=62
45	10.220	9.654	9.111	8.591	8.094	3.173	2.595	2.038	1.501	0.983	3.623	3.046	2.491	1.957	1.442
46	10.629	10.040	9.475	8.935	8.418	3.300	2.698	2.119	1.561	1.022	3.768	3.168	2.591	2.035	1.499
47	11.054	10.441	9.854	9.292	8.754	3.432	2.806	2.204	1.623	1.063	3.918	3.295	2.694	2.116	1.559
48	11.496	10.859	10.248	9.664	9.104	3.569	2.919	2.292	1.688	1.106	4.075	3.427	2.802	2.201	1.622
49	11.956	11.293	10.658	10.050	9.469	3.712	3.035	2.384	1.756	1.150	4.238	3.564	2.914	2.289	1.686
50	12.434	11.745	11.085	10.452	9.847	3.861	3.157	2.479	1.826	1.196	4.408	3.706	3.031	2.381	1.754
51	12.932	12.215	11.528	10.871	10.241	4.015	3.283	2.578	1.899	1.244	4.584	3.854	3.152	2.476	1.824
52	13.449	12.704	11.989	11.305	10.651	4.176	3.414	2.682	1.975	1.294	4.767	4.009	3.278	2.575	1.897
53	13.987	13.212	12.469	11.758	11.077	4.343	3.551	2.789	2.054	1.345	4.958	4.169	3.409	2.678	1.973
54	14.546	13.740	12.967	12.228	11.520	4.516	3.693	2.900	2.136	1.399	5.156	4.336	3.545	2.785	2.052
55	15.128	14.290	13.486	12.717	11.981	4.697	3.841	3.016	2.222	1.455	5.363	4.509	3.687	2.897	2.134
56	15.733	14.861	14.026	13.226	12.460	4.885	3.994	3.137	2.310	1.513	5.577	4.689	3.835	3.012	2.219
57	16.362	15.456	14.587	13.755	12.959	5.080	4.154	3.263	2.403	1.574	5.800	4.877	3.988	3.133	2.308
58	17.017	16.074	15.170	14.305	13.477	5.283	4.320	3.393	2.499	1.637	6.032	5.072	4.148	3.258	2.400
59		16.717	15.777	14.877	14.016		4.493	3.529	2.599	1.702		5.275	4.313	3.388	2.496
60			16.408	15.472	14.577			3.670	2.703	1.771			4.486	3.524	2.596
61				16.091	15.160				2.811	1.841				3.665	2.700
62					15.766					1.915					2.808

Annexe D

Facteurs pour conversion de CHF 1.- de rente annuelle en capital

Age	Facteur
58	17.017
59	16.717
60	16.408
61	16.091
62	15.766

L'âge de l'assuré est calculé en années et en mois; pour une fraction d'année d'âge, les taux ci-dessus sont calculés prorata temporis.

Selon VZ 2005 4.0 %